

LA DÉSINSECTISATION

☞ La désinsectisation des animaux doit être réalisée avec des médicaments vétérinaires ayant une AMM pour l'espèce concernée. Actuellement, aucun produit n'est valide contre les moucheron. Les produits utilisés concernent en général la lutte contre les mouches.

☞ La désinsectisation des logements et des moyens de transport ne peut être effectuée qu'avec des désinsectisants bénéficiant d'une autorisation de marché (liste consultable sur le site : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).

☞ Le détenteur des animaux doit :

- Inscrire le traitement de chaque animal dans le registre d'élevage,
- Conserver les ordonnances correspondantes,
- Conserver la preuve d'achat du produit (facture) pendant 3 ans.

LA VACCINATION

Les doses de vaccins sont actuellement disponibles (données techniques des vaccins ci-contre).

La vaccination contre les sérotypes 1 et 8 est obligatoire, et sera exigible à compter du 30 avril 2009 (dérogation possible jusqu'au 30 juin). Elle concerne tous les bovins de plus de 2,5 mois et les ovins de plus de 3 mois. Peuvent déroger :

- les caprins, tant qu'il n'y a pas de vaccins validés,
- les animaux destinés à être abattus avant 10 mois,
- Les animaux destinés à l'abattage après une période d'engraissement dans un bâtiment fermé et protégé contre les vecteurs.

Les injections de rappel peuvent être réalisées dans un délai maximal de 13 mois. Ce délai ne peut dépasser 12 mois pour les animaux destinés aux échanges.

A compter du 17 décembre 2008, l'état participe à 50 % des frais d'achat HT du vaccin de façon à laisser à l'éleveur une charge maximale de : en ovin ou caprin 0,1 € par dose et en bovin de 0,40 € par dose pour le sérotype 1 et 0,29 € par dose pour le sérotype 8. Il participe aussi à 50 % des frais de vaccination pour des animaux valablement vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 avec un plafond de 2 € par bovin et 0,75 € par ovin ou caprin quel que soit le nombre d'injections. Ces aides ne seront accordées que jusqu'à la fin de la campagne de vaccination (30 juin dernier délai si dérogation).

Espèce	Laboratoire et nom du produit	Age mini	Primo (nbre d'inj, dose et voie)	Délai mise en place immunité
Sérotype 1				
Bov	Fort-Dodge / ZULVAC 1 BOVINS	2,5 mois	2 inj à 3 semaines / 2 ml IM	15 j
Bov	BOEHRINGER INGELHEIM / BLUEVAC-1	2 mois	2 inj à 3 semaines / 4 ml SC	28
Ov	Fort-Dodge / ZULVAC 1 OVINS	1 mois	2 inj à 3 semaines / 2 ml SC	24 j
Ov	BOEHRINGER INGELHEIM / BLUEVAC-1	2,5 mois	2 inj à 3 semaines / 2 ml SC	21
Ov	VIRBAC / SYVAZUL 1	3 mois	2 inj à 3 semaines / 2 ml SC	21
Cap*	Fort-Dodge / ZULVAC 1 OVINS		2 inj à 3 semaines / 2 ml SC	24 j
Sérotype 8				
Bov	Fort-Dodge / ZULVAC 8 BOVIS	2,5 mois	2 inj à 3 semaines / 2 ml IM	25 j
Bov	Intervet / BOVILIS BTV 8	1 mois	2 inj à 3 semaines / 1 ml SC	21 j
Bov	Merial / BTVPUR AISAP 8	1 mois (2,5 si mère vacc)	2 inj à 1 mois / 1 ml SC	23 j
Ov	Fort-Dodge / ZULVAC 8 OVIS	1 mois	2 inj à 3 semaines / 2 ml SC	25 j
Ov	Intervet / BOVILIS BTV 8	1 mois	1 inj / 1 ml SC	21 j
Ov	Merial / BTVPUR AISAP 8	1 mois (2,5 si mère vacc)	1 inj / 1 ml SC	31 j
Ov	VIRBAC / SYVAZUL 8	3 mois	2 inj à 3 semaines / 2 ml SC	21
Cap*	Fort-Dodge / ZULVAC 8 OVIS		2 inj à 3 semaines / 2 ml SC	25 j
Cap*	Intervet / BOVILIS BTV 8		2 inj à 3 semaines / 1 ml SC	21 j
Cap*	Merial / BTVPUR AISAP 8		2 inj à 3 semaines / 1 ml SC	31 j

* Pas d'ATU (Autorisation Temporaire d'Utilisation) en caprin

LES AIDES

Les dossiers de demande des aides présentés ci-dessous sont disponibles auprès de votre GDS.

D'autres aides peuvent exister localement (Conseil Général, ...).

☞ Depuis le 17 décembre 2008, les aides de l'Etat ne concernent plus que les animaux euthanasiés pour cause de fièvre catarrhale. Les dossiers sont instruits par le GDS et transmis à la DDSV. Le niveau d'indemnisation dépend de la catégorie des animaux concernés.

☞ la Caisse de Solidarité en Santé Animale a été mise en place par les GDS et leur Fédération Nationale. Elle est réservée aux adhérents des GDS et vise à aider les éleveurs les plus touchés en cas d'épizootie. Actuellement, elle concerne la fièvre catarrhale. Dans ce cadre, elle permet d'aider les éleveurs foyers pour le traitement des animaux et la prise en compte du manque à gagner. Cette aide est de 45 € par bovin et 7,5 € par ovin traité. Les dossiers sont disponibles auprès du GDS pour tout éleveur adhérent à la caisse.

☞ Le Conseil Régional a débloqué une enveloppe afin d'aider les éleveurs à remplacer les animaux morts ou réformés suite à la fièvre catarrhale. L'aide accordée varie suivant le type d'animaux concernés. Le remplacement des femelles peut se faire par renouvellement au sein du troupeau. Le remplacement des mâles doit se faire par achat auprès d'un organisme de sélection.

Ces aides pourront évoluer en fonction des demandes en cours au niveau local, national et européen.